



CHARTRE ETHIQUE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE

Je m'engage en tant que membre de la Commission des Droits et de l'Autonomie à respecter les règles suivantes :

- Chaque membre titulaire s'engage à être présent aux séances de la CDAPH (formation plénière et sections spécialisées). En cas d'empêchement et afin de ne pas compromettre la tenue des séances, faute de quorum, il doit s'assurer de son remplacement par l'un de ses suppléants. Par conséquent, le membre suppléant ne pourra siéger uniquement s'il est contacté par son titulaire.
- Bienveillance, écoute, humilité, respect mutuel, respect de la parole, et des expertises de tous les membres doivent être des qualités partagées par tous.
- Un désaccord éventuel entre les membres sera exprimé avec la mesure nécessaire.
- Lorsque la Commission reçoit une personne, les membres doivent adopter une attitude ouverte et respectueuse de l'utilisateur, sans jugement ni discrimination.
- Dans l'hypothèse où un membre connaît personnellement la personne dont le dossier est examiné, il en informe les autres membres. Il ne prendra pas part aux échanges et ne participera pas à la prise de décision mais peut néanmoins apporter les éléments à sa connaissance s'ils sont pertinents pour la prise de décision. Le Président de séance peut lui demander de sortir durant les débats. Si le membre concerné est le Président, celui-ci en fait part et désigne un autre membre (prioritairement le Vice-président s'il est présent) pour mener les débats durant la présentation de cette situation. Il ne participe pas à la décision.
- Chaque membre s'engage à ne pas privilégier les dossiers des personnes relevant de leurs associations, établissements, structures ou institutions.
- L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH partage, dans la fiche de synthèse, les données à caractère secret, y compris de santé, strictement nécessaires à la prise de décision.
- Chaque membre respecte les règles de confidentialité, du secret professionnel et du secret protégé, conformément à l'article 226-13 du Code Pénal et l'article 241-10 du CASF.

- Tous les membres disposent des mêmes informations et sont tenus au même devoir de réserve et de secret.
- Chaque membre s'engage à ne communiquer en aucune façon ni la teneur ni le résultat des débats ayant eu lieu en séance, y compris et en particulier s'il a connaissance de la personne ou de son dossier. Seule l'aide à la compréhension de la notification écrite est possible, une fois celle-ci reçue par la personne.
- Les éventuels documents de travail, remis en début de séance par la MDPH, sont restitués en fin de séance ou détruits.
- Pour toute situation et tout au long de son mandat, chaque membre veille à la même équité et cohérence de traitement.
- Dans le respect de la loi du 11 février 2005, la Présidente de la CDAPH :
 - Introduit, cadre et conclut l'entretien avec la personne invitée
 - Répond aux questions dans le respect de la confidentialité, des informations détenues et des débats

La MDPH des Côtes d'Armor s'engage à :

- Établir un planning annuel des CDAPH qui peut être modifié à titre exceptionnel au regard de situations particulières, les membres seront informés le plus tôt possible des autres dates que celles fixées par le calendrier.
- Proposer une formation d'intégration aux nouveaux membres. Il est attendu des membres qu'ils participent à la formation continue proposée par la MDPH afin de disposer d'une bonne connaissance des dispositifs, prestations, droits existants en faveur des personnes en situation de handicap. Le dispositif de formation contribue à développer une culture commune entre l'instance évaluatrice et l'instance décisionnelle.
- Mettre à disposition la documentation, référentiels, guide barème, différents textes de loi.
- Elaborer conjointement avec les membres de la CDAPH une jurisprudence interne dans la perspective d'harmoniser les décisions rendues et parvenir ainsi à une équité dans le traitement des demandes.
- Présenter dans son rapport annuel l'activité de cette instance.
- Présenter le rapport d'activité annuel aux membres de cette instance.
- Bienveillance, écoute, humilité, respect mutuel, respect de la parole, et des expertises doivent être des qualités partagées par les agents de la MDPH. Un désaccord éventuel sera exprimé avec la mesure nécessaire

Le membre :

- Reconnait avoir pris connaissance des informations portées sur la présente charte et s'engage à respecter ces obligations.

Charte adoptée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la MDPH des Côtes d'Armor le mardi 6 février 2024.

Date :

Le représentant de la CDAPH (NOM, Prénom, signature),

La Directrice déléguée de la MDPH,
Anne REBOUX